



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTE

n °200804418 du 12 février 2008

portant autorisation à la Sté STROHMAIER France d'exploiter une carrière de granulats à Réguisheim au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin- Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe- Rhin,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 jusqu'au 31 décembre 2010 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) et du 9 juillet 2004, prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II, n°12) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Réguisheim,
- VU** la demande du 4 mai 2007 (dépôt préfecture le 31 mai 2007), complétée par la transmission du 5 juin 2007 (s'agissant de l'avis du maire et propriétaire quant à la remise en état projetée du site), par laquelle la société STROHMAIER France sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière de granulats à Réguisheim,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 9 octobre au 9 novembre 2007,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral SRA n°2007-212 du 14 septembre 2007 portant prescription de l'opération de diagnostic archéologique,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 07 décembre 2007,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières du 17 janvier 2008,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de clôture autour du site, la pente des talus, l'interdiction de traiter les matériaux sur le site, l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines au droit du site, l'interdiction de procéder à des opérations de stationnement, entretien et ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site, les dispositions à prendre dans le cadre de la transformation et restitution du puits agricole présent sur le site, la remise en état du site, les garanties financières de remise en état de la carrière, les mesures prises pour éviter le transfert d'eaux de crue en cas d'inondation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (respect du POS et du schéma départemental des carrières), ainsi que les mesures techniques suivantes : aucune opération de stationnement, d'entretien et de ravitaillement au droit du site de la carrière, aucune opération de traitement de matériaux au droit du site, aucune utilisation d'eau souterraine au droit du site, pente de talus, dispositions de remise en état du sol, garanties financières de remise en état du site, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière ont été recalculés sur la base d'un indice TP01 de juillet 2007 (582,80), et en conséquence d'un coefficient α de 1,39.,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société STROHMAIER France, dont le siège social est Route de Bantzenheim - 68390 BALDERSHEIM, est autorisée à exploiter **à sec** une carrière de granulat sur le territoire de la commune de Réguisheim, au lieu-dit « Mittlere Hart ».

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de granulats	2510-1	A	surface :36,5485 ha tonnage annuel moyen à extraire: 200 000 t/an tonnage annuel maximal à extraire : 300 000 t/an quantité totale autorisée à extraire: 3 084 000 t

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de sa notification. Cette durée tient compte du délai pour la remise en état du site.

Il ne devra plus être procédé à des travaux d'extraction de matériaux 1 an avant l'échéance de la présente autorisation d'exploiter (approximativement le 31 janvier 2024).

Les travaux de remise en état du site devront être achevés 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation d'exploiter (approximativement le 31 juillet 2024).

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Article 3.1 périmètre de la carrière

Par référence au plan cadastral de Réguisheim annexé au présent arrêté, le périmètre de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

section	parcelles
18	50/17
19	21/9
	22/9
21	38/10

Article 3.2 périmètre d'extraction

Par référence au plan cadastral de Réguisheim annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé d'extraction de la carrière, compte tenu des servitudes aéronautiques liées à la base aérienne 132 Colmar Meyenheim est limité aux parcelles et partie de parcelle suivante :

section	parcelles
18	Partie de parcelle 50/17 située au Sud de la ligne joignant les sommets AB
19	21/9
	22/9
21	38/10

Coordonnées LAMBERT des points A et B

sommets	X	Y
A	978 500,47	333 940,23
B	978 838,03	333 990,77

Article 3.3 modification de parcellaire

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures de bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-38 du code de l'environnement).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et

celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du code de l'environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend:

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ainsi que les matériels de transport de granulats (bandes de transport, ..), ne doivent pas faire obstacle à la circulation des eaux de crue en cas d'inondation.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3.2 du présent arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. (*) sans objet

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage, sauf s'il n'y a eu diagnostic archéologique, de sondage préalable ou d'évaluation archéologique,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,
- en cas de présence d'un site archéologique, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Ces stockages ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. (*) sans objet

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation a lieu **exclusivement à sec** sur une épaisseur de

- partie Sud du site : **6 m** (0,20 m de terre de découverte et 5,80 m de granulat),
- partie Nord du site : **5,50 m** (0,20 m de terre de découverte et 5,30 m de granulat),

au maximum jusqu'à la cote d'altitude de 208 m NGF, de telle sorte que le fond de fouille se situe toujours à au moins 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe (estimées à 207,10 m NGF).

La pente maximale du front s'établit à 1/1,5 (environ 33 °) par rapport à l'horizontale.

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

En cas de nécessité et sous réserve de prescriptions préfectorales l'imposant, tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (art.3.1 du présent arrêté) et le droit d'extraction (art.3.2 du présent arrêté), ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 17.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article est communiqué à l'inspecteur des installations classées **tous les deux ans**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Toute opération de

- stationnement (en dehors des heures d'activités),
- entretien,
- ravitaillement en carburant,

des engins de chantier est interdite dans le périmètre de la carrière.

Tout stockage fixe d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans le périmètre de la carrière.

Tout stockage **ponctuel** d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque ce stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les engins de chantiers auront à disposition un kit d'absorption en cas d'écoulement d'huile ou carburant. Les matériaux souillés devront être enlevés immédiatement et stockés hors du site, sur cuvette de rétention, en vue de leur élimination comme déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le périmètre de la carrière, tant au niveau de puits privé que du réseau d'adduction d'eau.

S'agissant du puits agricole présent dans le périmètre de la carrière (partie Sud de la parcelle 50/17- section 18) :

- pendant les travaux d'exploitation du site, des mesures seront prises pour que cet ouvrage soit modifié dans les règles de l'art afin de pouvoir continuer à assurer son rôle de puits agricole quand l'exploitation du site aura cessé, et que les terrains auront été remis en état.
- l'exploitant surveille et entretient cet ouvrage de telle manière à garantir la protection des eaux souterraines vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet les mesures techniques à prendre s'agissant de la réalisation d'un nouvel ouvrage (cf. recommandations en annexe) sont à appliquer dans le cadre de la transformation de l'ouvrage agricole actuel.

Dans l'hypothèse où la transformation de l'ouvrage existant ne peut techniquement être réaliser, il y aura donc lieu de :

- le supprimer dans les règles de l'art,
- mettre en place, dans le cadre de la cessation définitive d'activité, un nouvel ouvrage agricole, aux environs de l'emplacement initial où à celui qui sera défini par le propriétaire

des terrains.

Par ailleurs les mesures suivantes devront être respectées :

Conditions d'abandon de l'ouvrage existant: L'ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Déroulement du chantier de forage d'un nouvel ouvrage: Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe 2

Conditions techniques de réalisation: L'exploitant fait réaliser le nouvel ouvrage selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe 3).

Inscription à la Banque du Sous Sol: L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé : (*) sans objet

Aucun traitement de matériaux n'est autorisé au droit du site.

Les matériaux extraits seront acheminés, pour traitement, sur des installations hors site d'extraction.

Article 23.2. Eaux pluviales : (*) sans objet

Aucune aire étanche générant des eaux pluviales de ruissellement n'est autorisée sur le site.

Article 23.3. Eaux usées domestiques : (*) sans objet

Aucune installation sanitaire n'est autorisée sur le site. Ces installations sont situées au niveau de l'usine de traitement positionnée hors du périmètre de la carrière.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi
---	---	--

réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	h, sauf dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	Aucune exploitation autorisée car non sollicitée

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que

l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines: (*) sans objet

Article 28.3 – Surveillance des eaux de surface : (*) sans objet

Article 28.4 - Surveillance des retombées de poussières : (*) sans objet

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les véhicules et équipements fixes (bandes transporteuses) sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, remise à l'état naturel du fond de fouille) :

- toutes les installations (bandes transporteuses, trémies de chargement, etc..) seront démantelées et évacuées du site, ainsi que les socles béton nécessaires à la bonne fixation de ces installations,
- le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage d'au moins 0,15 m de terres de découverte,
- les talus à sec seront recouverts d'au moins 0,15 m de terres de découverte,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées. A cet effet les banquettes de protection seront plantées, de façon éparse, d'espèces arbustives et arborées indigènes

(notamment des chênes pubescents en limite Est), et des ensemencements de type prairie seront entrepris en parties Sud et Sud-Est.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

période	Montant en euros TTC
Janvier 2008- janvier 2013	269 489
Janvier 2013- janvier 2018	306 965
Janvier 2018- janvier 2023	295 642
Janvier 2023- janvier 2025	232 034

Montants évalués sur la base de :

- indice TP01 de juillet 2007) : 582,80),
- indice α de 1,39.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 - INSTALLATIONS CONNEXES

Article 32-1 : tunnel de transport des matériaux

Les granulats extraits du site seront acheminés vers les installations de traitement, situées hors du périmètre de la carrière, par une bande transporteuse placée dans un tunnel.

Sous réserve des autorisations réglementaires à obtenir quant au forage du tunnel de transport sous les voies de circulations situées hors du site de la carrière, le tunnel dans lequel sera placée la bande de transport de granulat se situera sous la route longeant la carrière.

Le point bas de ce tunnel devra déboucher, dans le périmètre de la carrière, à la cote 216 m NGF, ceci afin de garantir :

- toute entrée d'eau dans le tunnel (en cas d'inondation),
- tout transfert d'eau issue d'une inondation vers des terrains normalement situés hors des zones inondables.

La bonne étanchéité de ce tunnel sera régulièrement contrôlée par l'exploitant, et au minima 1 fois par an. A cet effet un registre de contrôle sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 32-2 : installations de transport de granulats et de chargement de granulats (trémies)

Les bandes transporteuses et installation de chargement (trémies) implantées en zone inondable (crue centennale de l'III), soit en partie Sud de la carrière, seront fixes sur la durée d'exploitation de la carrière. De ce fait elles devront être fixées au sol (socle béton, etc...) afin de ne pouvoir ni être emportées lors du passage de crue, ni

être à l'origine d'une pollution des eaux d'inondation. Par ailleurs elles ne doivent pas représenter un obstacle au libre écoulement de la crue.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Réguisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de Réguisheim, l'inspection des installations classées de la DRIRE, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STROHMAIER France.

Le Préfet,

Pour la Préfet,
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

Plans

- ✓ plan de localisation
- ✓ plan parcellaire
- ✓ plan de phasage d'exploitation
- ✓ plan des zones à émergence réglementées (ZER)
- ✓ plans de remise en état de la carrière (avec légende), à la situation
 - état dans 5 ans,
 - état dans 10 ans,
 - état dans 15 ans
- ✓ plan de remise en état final de la carrière (avec légende).

ANNEXE 2

Dans le cas de la création de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines, le rapport de fin de chantier devra comporter :

- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier)
- les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux)

ANNEXE 3

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de leur comblement

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

